



Arrêt

n° 108 012 du 5 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 13 janvier 2012 et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») invite les parties à lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

Le Conseil accorde aux parties un délai expirant le 27 août 2013 à minuit pour le dépôt de ces pièces.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE